1- DEFINITION DE LA Taxe sur la Valeur Ajoutée

La **Taxe sur la Valeur Ajoutée** (TVA) est un impôt indirect sur la consommation. C'est un type d'impôt récent inventé le 10 avril 1954 par Maurice LAURE pour remplacer les impôts sur la consommation (taxe sur le prix de vente payé par les consommateurs ou, ce qui revient au même, taxe sur le Chiffre d'Affaires des entreprises).

La TVA est un impôt assis sur la valeur ajoutée réalisée par l'entreprise, mais qui s'applique sur le Chiffre d'Affaires. La valeur ajoutée est l'accroissement de valeur que l'entreprise apporte aux biens et services en provenance des tiers dans ses activités professionnelles courantes.

La TVA est générée par les évènements qui rentrent dans la cadre du cycle d'exploitation de l'entreprise. Cependant, touts les évènements ne sont pas à l'origine de cet impôt.

Alors, cet ouvrage apporte des précisions sur les différents types d'évènements qui génèrent la TVA.

La TVA ne constitue, ni une charge, ni un produit, pour l'entreprise lorsqu'elle est générée par un évènement qui contribue à la réalisation d'opérations taxables ou bénéficiant d'un régime d'exception.

Mais, dans certaines circonstances, ce principe n'a pas toujours vérifié.

Cet ouvrage démontre par des analyses pertinentes dans quelles circonstances, la TVA générée par un évènement qui contribue à la réalisation d'opérations taxables ou bénéficiant d'un régime d'exception, devient une charge :

- fiscalement déductible pour l'entreprise ;
- non fiscalement déductible pour l'entreprise ;

Par ailleurs, il apporte aussi des éclaircissements sur la comptabilisation de la TVA dans le système OHADA, lorsqu'elle :

- ne constitue ni une charge, ni un produit pour l'entreprise ;
- devient une charge fiscalement déductible pour l'entreprise ;
- devient une charge non fiscalement déductible pour l'entreprise.

Les obligations fiscales au regard de la TVA doivent respecter le principe de territorialité. Donc chaque pays élabore les textes et lois qui régissent sur son espace territorial :

- l'établissement ;
- la liquidation ;
- la déclaration ;
- le paiement ;
- les modalités contrôle et de recouvrement.

Les textes et lois, dans les pays de la zone OHADA, ont adopté le système déclaratif. Ce qui veut dire que c'est le contribuable qui :

- Identifie lui-même parmi les opérations effectuées, au cours d'un exercice fiscal, celles qui sont imposables à la TVA. Par conséquent, les opérations dont elle est le redevable légal de la TVA ;

- Détermine lui-même les bases d'impositions de la TVA due ;
- Liquide lui-même le montant de la TVA due ;
- Procède lui-même à la déclaration de la TVA due ;
- Effectue le paiement du montant de la TVA déclarée.

De l'analyse des évènements imposables à la TVA, on peut distinguer :

- La TVA collectée ;
- La TVA déductible;
- La TVA à reverser.

Et dans la rubrique "LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE COLLECTEE"

Sont soumises à la TVA sur un territoire national donné, les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique réalisée à titre onéreux sur cet espace territorial.

Le territoire national au sens de la TVA peut s'étendre hors des frontières nationales puisque la loi reconnaît à certaines opérations effectuées à l'étranger, la qualité d'opérations rattachées à la juridiction fiscale nationale.

C'est le cas des opérations suivantes :

- Les importations faites selon les prescriptions des articles 220 et 223 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Commercial Général;

- L'utilisation ou l'exploitation sur un territoire national donné, des services fournis par un prestataire domicilié à l'étranger.

Le caractère onéreux signifie que l'opération comporte une contrepartie[1]. C'est une condition nécessaire, mais pas suffisante. Le CJCE a en effet jugé, malgré le silence sur ce point, qu'il devrait en outre y avoir un lien direct[2] entre le service rendu et la contrepartie reçue.

Selon la législation fiscale de chaque pays de la zone OHADA, la TVA peut être collectée sur :

- Les livraisons des marchandises et produits fabriqués ;

- Les facturations des marchandises et produits fabriqués;
- Les prestations de services ;
- Les subventions d'exploitation ou d'équilibre ;
- Les cessions des immobilisations corporelles meubles ;
- Les rémunérations versées aux prestataires domiciliés à l'étranger;
- les livraisons de biens ou les prestations de services à l'Administration Publique et aux Collectivités Territoriales;

---

[1] Il importe peu que l'opération soit réalisée avec bénéfice, à prix coûtant ou à perte ; La TVA frappe non un résultat bénéficiaire, mais un Chiffre d'Affaires.

[2] La notion de lien direct a été dégagée pour la première fois à propos des comités d'intervention et de promotion économique, qui sont financés par des subventions publiques des taxes parafiscales, voire par des cotisations des entreprises. Le problème qui s'est posé c'est de savoir si ces ressources doivent ou non être soumises à la TVA.

L'arrêt de principe a été rendu par la Cour de Justice du Conseil d'Etat le 08 mars 1988 dans l'affaire britannique Appel and Pear development Council, RJF, 1988, page 570.